

PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Janvier 2010 – Juin 2010)

-

Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



SOMMAIRE

I Droit administratif	2
1. Eau	2
1. Domaine public	2
2. Police de l'énergie	3
2. Pêche	5
II Droit pénal.....	8

I Droit administratif

1. Eau

1. Domaine public



Travaux de remblaiement effectués sans autorisation sur l'emprise du domaine public fluvial – Éléments constitutifs d'une contravention de grande voirie (OUI)

« Considérant, que malgré les mises en demeure qui lui ont été adressées (...), M. X. a édifié un remblai constitué de matériaux divers en rive gauche de la Rivière des Pluies, sur le territoire de la commune de Saint-Denis de la Réunion, afin de consolider une partie du site où il exploite une entreprise de transports publics ; que pour ce faire, il a jeté dans le lit d'une rivière domaniale ou sur les bords des objets quelconques susceptibles d'embarrasser le lit de ce cours d'eau et d'y provoquer des atterrissements et a ainsi dévié le cours de ladite rivière ; que ces faits sont constitutifs d'une contravention de grande voirie ».

⇒ **CAA Bordeaux 21 janvier 2010, M. X., n° 08BX02295.**

Dès lors qu'une opération de remblaiement est effectuée sans autorisation préalable – dans la partie du cours d'eau domanial – en l'occurrence dans le département de la Réunion – susceptible d'être recouverte par les plus hautes mèmes en l'absence de perturbation météorologique exceptionnelle, celle-ci est constitutive d'une contravention de grande voirie

2. Police de l'énergie



Autorisation au titre de la police de l'énergie – Applicabilité des dispositions prévues au titre de la police de l'eau – Cours d'eau classé au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement – Fixation par arrêté complémentaire des prescriptions nécessaires pour assurer la circulation des espèces piscicoles migratrices – Légalité (OUI)

« Considérant, que les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3 ; R. 214-17 et R. 214-71 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

Considérant, (...) d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs ; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages (...) ».

⇒ **CE 17 mars 2010, M. DUBOIS, n° 314991**

En application de trois polices administratives spéciales relatives à l'eau (la police de l'eau et des milieux aquatiques elle-même, la police de l'énergie et la police de la pêche) et au terme de vingt années de procédure contentieuse, le Conseil d'Etat s'inscrivant dans la synergie entre ces polices et dans les principes de gestion équilibrée et de « continuité écologique » des cours d'eau, confirme la légalité d'un arrêté complémentaire à une autorisation d'utiliser l'énergie pour imposer à l'exploitant la création de passes à poisson sur les deux barrages alimentant l'installation.

Ainsi, s'appuyant sur l'article L. 211-1 du code de l'environnement aux termes duquel la gestion équilibrée de la ressource en eau doit également permettre (après la satisfaction des exigences prioritaires de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable des populations) de satisfaire ou concilier lors des différents usages, activités ou travaux les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires, conformément aux dispositions de l'article R.214-71 du même code, pour fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

Parallèlement, dans les cours d'eau dont la liste est fixée par décret et sur lesquels un arrêté fixe la liste des espèces protégées – le cours d'eau en question étant effectivement au nombre de ceux-ci –, tout ouvrage doit comporter les dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs conformément aux dispositions de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, pour autant que l'ouvrage en question s'avère infranchissable au regard du régime hydraulique du cours d'eau.



Défaut de renouvellement de l'autorisation dans les délais prescrits – Existence légale non avérée – Dégradation des superstructures d'ouvrages hydrauliques faute d'entretien – Cours d'eau domanial – Mise en demeure de procéder à leur destruction – Légalité de la mise en demeure (OUI)

« Considérant, que le préfet des Vosges a, (...), mis en demeure la SCI JVF, (...) de procéder à l'élimination du barrage et de ses ouvrages accessoires qui, situés sur la Moselle, alimentaient l'établissement en énergie hydraulique (...) ;

Considérant, que (...) l'établissement industriel ayant cessé de fonctionner au début des années 1980, le propriétaire n'a pas sollicité le renouvellement de l'autorisation, dans les délais et conditions prévus par les

dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 ; qu'une partie des canaux d'amenée d'eau ayant été obstruée ou comblée, l'ensemble des installations hydrauliques s'est dégradé, faute d'entretien ; qu'ainsi, les ouvrages dont s'agit étant définitivement arrêtés et ne bénéficiant plus à l'échéance de celle donnée en 1921, d'aucune autorisation depuis 1996, le préfet des Vosges pouvait légalement mettre en demeure la société propriétaire de procéder à leur élimination en application des dispositions précitées de la loi du 16 octobre 1919 et du code de l'environnement ».

⇒ **TA Nancy 16 février 2010, SCI JVF et Société JARMENIL Hydroélectricité, n° 0800888**



Débit réservé – Débit plancher – Plein contentieux – Calcul par le juge du débit réservé – Injonction au préfet de la fixation du débit réservé sous astreinte

« Considérant, que l'exploitation, (...) de la micro-centrale hydroélectrique de Marcas, a été autorisée par arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées (...) ; que l'article 3 de cet arrêté a fixé un débit réservé de 76 litres par seconde ; qu'en réponse à une demande de modification de cet article présentée par la société bénéficiaire en vue de diminuer le débit réservé à 27 litres par seconde, le préfet, a fixé ce débit de 44 litres par seconde (...) ; que par arrêté, le préfet a fixé à nouveau un débit réservé de 44 litres par seconde (...)

Considérant, que les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement ne font pas obstacle à ce qu'un débit supérieur au débit minimal prescrit soit fixé pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en cause ;

Considérant, qu'il résulte de ce qui précède que le débit minimum pour la circulation piscicole est évalué à 25 litres par seconde, que celui pour l'habitat piscicole est évalué à 17 litres par seconde et celui pour le maintien d'un peuplement de macro-invertébrés varié et équilibré dans le cours d'eau est évalué à 27 litres par seconde (...) ; le débit minimal ne peut donc être inférieur à 27 litres par seconde, le préfet, en rejetant la demande de la SEEH tendant à réduire le débit minimal, autrement appelé « débit réservé », de 44 litres par seconde à 27 litres par seconde, a entaché la décision attaquée d'erreur manifeste d'appréciation (...).

Il est enjoint au préfet des Hautes-Pyrénées de prendre une nouvelle décision après instruction sur la demande présentée par la Société d'exploitation d'énergie hydroélectrique tendant à la modification de la valeur du débit réservé fixée par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007, dans un délai de deux mois à compter de la modification du présent jugement, et ce, sous astreinte de 100 € (cent euros) par jour de retard ».

⇒ **TA Pau 9 mars 2010, Société d'exploitation d'énergie hydroélectrique, n° 0801402.**

Sur ces points récurrents en matière d'utilisation de l'énergie hydraulique :

1°) Notion d'entreprise hydraulique nouvelle

Sur certains cours d'eau dont la liste est déterminée par décret, dits « cours d'eau réservés » en raison de leur intérêt environnemental, aucune autorisation ou concession n'y est plus accordée pour des entreprises hydrauliques nouvelles et pour les entreprises existantes à la date de la promulgation de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 la délivrance de ces actes est subordonnée à la réserve que la hauteur du barrage ne soit pas modifiée (article 2 de la loi du 16 octobre 1919). Outre la modification de la hauteur du barrage, on ne peut que considérer comme entreprise nouvelle, toute entreprise qui modifierait substantiellement la consistance légale d'origine entraînant de ce fait une augmentation de puissance.

2°) La fixation du débit réservé

Agissant en plein contentieux, le juge peut procéder lui-même au calcul du débit réservé puis soit renvoyer au préfet sous forme d'injonction – le cas échéant assortie d'une astreinte – le soin de sa fixation (cas de l'espèce), soit le fixer d'autorité.

3°) L'injonction de procéder à l'enlèvement de superstructures non entretenues

A fortiori sur un cours d'eau domanial en l'absence d'une existence légale avérée, il est loisible à l'autorité administrative dans le cadre de la police de l'énergie (l'usage de l'eau à des fins énergétiques ayant été nationalisé par la loi du 16 octobre 1919) de mettre en demeure de procéder à l'enlèvement de superstructures hydrauliques dégradées faute pour le propriétaire de l'installation d'avoir demandé dans les délais présents le renouvellement de son autorisation, soit cinq ans avant son échéance (article 13 de la loi de 1919 précitée modifié par l'article 47 de la loi du 3 janvier 1992).

2. Pêche



Fixation par arrêté interpréfectoral de prescriptions particulières pour la construction de passes à poissons – Exigence de la vie biologique de la faune piscicole – Hauteur du barrage constituant un obstacle au fonctionnement des espèces piscicoles migratoires – Insuffisance de la levée occasionnelle des vannes pour assurer leur passage – Nécessité de la construction de passes à poisson (OUI)

« Considérant, que les dispositions des articles L. 211-1, L. 214-3 , R. 214-17 et R. 214-71 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative d'imposer, au titulaire d'une autorisation délivrée au double titre de la législation sur les ouvrages hydrauliques et de la législation sur l'eau, les travaux nécessaires pour assurer la circulation des poissons migrateurs dans les cours d'eau classés en application de l'article L. 432-6 du code de l'environnement et de définir les caractéristiques techniques de ces travaux ;

Considérant, (...) d'une part, que la hauteur de chute du barrage principal et du barrage de dérivation du moulin d'Enconnay excède les capacités de franchissement des truites de mer et des anguilles, espèces visées par l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices dans le bassin de l'Authie et, d'autre part, que la levée occasionnelle des vannes pratiquée par l'exploitant n'est pas suffisante pour assurer le passage de ces poissons migrateurs ; que la création de passes à poissons apparaît dès lors nécessaire, compte tenu des caractéristiques des barrages et du régime hydraulique du cours d'eau, pour satisfaire aux exigences fixées par l'article L. 432-6 du code de l'environnement ; qu'en raison de l'attractivité équivalente pour les espèces migratrices du bras principal et du canal de dérivation, ces ouvrages doivent être réalisés sur les deux barrages (...) ».

⇒ **CE 17 mars 2010, M. DUBOIS, n° 314991, voir supra rubrique « Energie »**



Répartition du débit réservé entre passe à poisson, dispositif de dévalaison et échancrure dans l'ouvrage – Modifications successives des valeurs du débit réservé par l'autorité administrative, le juge et à nouveau l'autorité administrative pour appliquer une décision juridictionnelle – Légalité de la prescription imposant la vérification de l'efficacité des dispositifs de franchissement (OUI)

« Considérant, que (...) le préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la société Hillau à exploiter la microcentrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux, située dans le lit de la Nive des Aldudes (...) a fixé un débit réservé de 1 200 litres d'eau par seconde, réparti (...) entre passe à poissons, un dispositif de dévalaison destiné à limiter la destruction des poissons juvéniles et une échancrure calibrée à maintenir l'attrait de la passe à poissons (...) ; le préfet a modifié (...) la répartition du débit réservé entre les différents dispositifs sus-décrits (...) en prévoyant un débit d'alimentation de la passe à poissons égal à 250 litres par seconde, du dispositif de dévalaison égal à 380 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année, et de l'échancrure calibrée égale à 570 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai et 950 litres par seconde pour le reste de l'année ; le Tribunal de céans a modifié (...) en fixant un débit réservé égal à 1 030 litres par seconde pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de l'année et à 650 litres par seconde pour le reste de l'année, d'autre part, l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 janvier 2004 en fixant le débit d'alimentation de l'échancrure calibrée égal à 400 litres par seconde ; que, (...) le préfet des Pyrénées-Atlantiques a modifié le règlement d'eau (...) à l'exploitant une étude sur le comportement migratoire des espèces piscicoles permettant de vérifier à la montaison et à la dévalaison que les dispositifs actuels restent efficaces malgré la modification du débit réservé ;

Considérant, (...) que l'arrêté attaqué se fonde sur l'obligation de franchissement des barrages présents dans le lit de la Nive des Aldudes par des dispositifs permettant d'assurer la circulation des poissons migrateurs et sur ce que la forte diminution du débit réservé pendant la période migratoire d'octobre à décembre aura une incidence sur le franchissement par la faune piscicole de la chute de la centrale hydroélectrique du Moulin d'Etchoux ; que cet arrêté explique la raison technique qui conduit à estimer que l'ouvrage est de nature à porter atteinte aux exigences de la faune piscicole évoluant dans la Nive des Aldudes (...) ;

Considérant, (...) que, (...) en complément l'arrêté sus rappelé du 16 janvier 1995 par la prescription supplémentaire fixée (...), le préfet des Pyrénées-Atlantiques n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, (...) que le préfet des Pyrénées-Atlantiques, par l'arrêté attaqué, a repris strictement les modifications relatives au débit réservé apportées par le jugement du Tribunal de céans (...), qu'en complétant ce dernier arrêté par la prescription (...) destinée à vérifier l'efficacité des dispositifs de franchissement du barrage par les poissons migrateurs compte tenu de la nouvelle valeur du débit réservé, le préfet n'a pas méconnu l'autorité absolue de la chose jugée ».

⇒ **TA Pau 1^{er} décembre 2009, Société hydroélectrique du Moulin d'Etchaux, n° 0701307**



Qualification d'eaux libres d'un plan d'eau communal – Absence du caractère permanent du dispositif empêchant la libre circulation du poisson – Eaux closes (NON)

« Considérant, que s'il peut être déduit (...) que le plan d'eau est équipé d'un dispositif de fermeture empêchant la libre circulation des poissons, ledit courrier n'établit toutefois nullement le caractère permanent de cet aménagement, seul de nature à le regarder comme s'incorporant de façon durable à la physionomie des lieux ; (...) qu'il s'ensuit que le plan d'eau communal des Arguillonnières ne peut être regardé, du fait de sa configuration, comme constitué d'eaux closes, au sens des dispositions de l'article L. 431-4 du code de l'environnement (...) ».

⇒ **TA Orléans 8 décembre 2009, Commune de Neuvy-le-Roi, n° 0802278.**



Défaut d'entretien des berges d'un cours d'eau non domanial par le propriétaire riverain – Recommandations des services de police de l'eau non suivies d'effet – Dommages subis par un riverain de l'aval aggravés du fait du défaut d'entretien entraînant le défaut d'alimentation d'une microcentrale hydroélectrique – Obligation sous astreinte de la remise en état des lieux – Confirmation en cassation de l'arrêt d'appel

« Considérant, (...) que les « conventions de financement » en cause ont pour but d'accorder des subventions, couvrant tout ou partie de leurs faits, à des organismes sélectionnés qui doivent être regardés comme étant à l'initiative de projets de repeuplement de l'anguille en France à la suite d'un appel ministériel à projets lancé dans le cadre d'objectifs communautaires ; que ces subventions ne constituent donc pas une contrepartie économique, constituée par un prix ou un droit d'exploitation, de l'exécution contractuelle de prestation de services ; qu'ainsi les moyens tirés de ce que les « conventions de financement » constituent, quoiqu'il en soit de leur dénomination, des marchés publics de services non prioritaires au sens de l'article 30 du code des marchés publics et de ce que, par voie de conséquence, la procédure est entachée de manquements quant aux obligations de publicité et de mise en concurrence, d'allotissement et de délai suffisant pour la remise des offres doivent être écartés ; que, par suite, les conclusions des fédérations requérantes tendant à l'annulation de la procédure de passation des prétendus marchés doivent être rejetées ».

⇒ **TA Paris 4 mai 2010, Fédération des Côte d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique et autres fédérations, n° 1006859/3-3.**

Le règlement européen n° 1100/2007 CE du 18 septembre 2007 prévoit que les Etats membres qui autorisent la pêche de la civelle (alevins d'anguille à forte valeur marchande) sont tenus de réserver 35 % des captures d'anguilles de moins de 12 cm pour des opérations de repeuplement dans les eaux intérieures de l'Union européenne au cours de la campagne de pêche 2009-2010. Dans ce but, les ministres chargés de la pêche de ces Etats ont lancé un « appel à projets » aux fins d'utiliser 5 à 10 % des anguilles de moins de 12 cm pêchées pour des opérations de repeuplement en France dans le cadre de bassins géographiques et prévoyant que les financements nécessaires à ces programmes seront délégués directement aux « porteurs de projets » sélectionnés dans les bassins et feront l'objet de conventions entre chaque « porteur de projet » et eux-mêmes

ainsi que, le cas échéant, les autres contributions dans le cadre d'un budget total de 2 millions d'euros. Le porteur de projet peut être une collectivité territoriale, une association de pêcheurs amateurs, une association de protection des poissons migrateurs et doit constituer un dossier de candidature.

La procédure de mise en place du programme ayant fait l'objet d'une ordonnance de référé à l'initiative d'une fédération départementale de pêche sur le fondement d'un défaut de mise en oeuvre de la procédure des marchés publics, le juge considère que ces « conventions de financement » ne rentrent pas dans la catégorie des marchés publics dès lors qu'elles ont seulement pour objet d'accorder des subventions au profit d'organismes sélectionnés en tant que porteurs de projets consécutifs à un appel ministériel à projets lancé dans le cadre d'objectifs communautaires.

II Droit pénal



Création de plan d'eau – Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique – Proximité d'un périmètre de protection – Condamnation à une peine d'amende – Peine complémentaire de remise en état des lieux sous astreinte

« En l'espèce, les deux plans d'eau contigus de M. LOMBARD, (...) atteignent la superficie d'environ 3 hectares 77 ares, ce qui impose l'obtention d'une autorisation préalable ;

M. LOMBARD devait donc solliciter une autorisation préalable pour pratiquer les excavations et remblais sur les parcelles « Le Trock » destinées à la création d'un nouveau plan d'eau, et non au curage d'un ancien étang ;

Si M. LOMBARD avait sollicité effectivement et efficacement la DDE, il n'aurait pas manqué d'apprendre de cette administration que :

1°) son projet nécessitait une demande d'autorisation préalable en vertu de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

2°) que son projet de travaux n'apparaissait pas autorisable en vertu d'un arrêté préfectoral du 13 avril 1971 définissant un périmètre de protection « rapproché » de captage en eau potable pour les communes de Sermamagny et de Belfort, ce qui lui aurait donc aussi évité de se trouver en infraction à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif notamment aux problèmes de santé publique que constitue la préservation des puits d'eau potable ;

La Cour (...) condamne M. LOMBARD à une amende de deux mille euros (2 000 €) à titre de peine principale, le condamne, à titre de peine complémentaire, à une remise en état des lieux, à savoir les parcelles C 774 et C 775 dites Le Trock, et ce sous astreinte de vingt euros (20 €) par jour de retard en cas d'inexécution à l'issue des douze mois (12) ayant suivi la date à laquelle la présente décision aura acquis un caractère définitif ».

⇒ CA Besançon 26 mai 2009, M. LOMBARD, n° 08/00537

En matière de police de l'eau et des milieux aquatiques, la loi du 3 janvier 1992 a confié au juge pénal un arsenal conséquent visant à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la commission de l'infraction, élément essentiel dans le domaine de l'environnement.